

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 99/015 DU 22 DEC 1999

**PORTANT CREATION ET ORGANISATION
D'UN MARCHE FINANCIER**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.
Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La présente loi porte création et organisation d'un marché financier ayant pour objet les transactions sur les valeurs mobilières privées et les titres publics, dans le cadre de services d'investissement réglementés.

Article 2. Au sens de la présente loi et de ses textes d'applications, on entend par :

- a) « **commission des marchés financiers** », l'organisme de contrôle et de surveillance chargé de veiller au bon fonctionnement du marché et doté de pouvoirs d'enquête et de sanction.
- b) « **prestataires de services d'investissement** », les intermédiaires de marché ayant reçu un agrément au titre de la présente loi, assurant la négociation et l'exécution des ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières pour le compte de la clientèle.
- c) « **entreprise de marché** », l'organisme chargé :
 - de l'encadrement des opérations de marché à l'occasion des séances de négociations
 - de l'admission à la cotation des produits financiers et de la publicité des transactions
 - du règlement comptable des opérations, de la livraison des titres et de leur conservation pour le compte des tiers.
- d) « **donneur d'ordre** », toute personne qui donne un ordre d'exécution d'une opération d'achat et/ou de vente sur le marché de valeurs mobilières.

CHAPITRE II

DE LA PRESTATION DES SERVICES D'INVESTISSEMENT

SECTION I

DES VALEURS MOBILIERES ET DES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Article 3. Les valeurs mobilières et les titres visés à l'article 1^{er} ci-dessus comprennent :

- Les actions et autres valeurs mobilières conférant des droits identiques par catégorie et donnant ou pouvant donner accès, au capital d'une société ou aux droits de vote qui y sont rattachés, ces valeurs étant transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- Les obligations et autres titres de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
- Les parts sociales ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

Article 4. (1) Les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières sont, au sens de la présente loi :

- Les sociétés d'investissement à capital variable ou fixe ;
- Les fonds communs de placement ;
- Les fonds communs de créances.

(2) Les dispositions régissant les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières sont fixées par des textes particuliers.

Article 5. Les services d'investissement portent sur les valeurs mobilières énumérées à l'article 3 ci-dessus et comprennent :

- La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- L'exécution d'ordres pour le compte des tiers ;
- La négociation pour le compte propre ;
- La gestion de portefeuille pour le compte des tiers ;
- La prise ferme ;
- Le placement ;

- La conservation ou l'admission de valeurs mobilières.

SECTION II

DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Article 6. (1) Les prestataires de services d'investissement sont les entreprises d'investissement en valeurs mobilières et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement.

(2) Cet agrément porte sur l'exercice d'un ou plusieurs des services visés à l'article 5 ci-dessus.

L'agrément est délivré par la commission des marchés financiers visée à l'article 14 ci-dessous et ci-après désignée la « Commission ».

Article 7. Les conditions d'obtention de l'agrément visé à l'article 6 ci-dessus sont les suivantes :

- Avoir un siège social au Cameroun ;
- Disposer d'un capital minimum déterminé par la Commission ;
- Indiquer l'identité de ses actionnaires et de ses dirigeants, personnes physiques ou morales, ainsi que le montant de leur participation ;
- Présenter, pour approbation, les dossiers de ses principaux dirigeants et, au minimum d'un commissaire aux comptes agréé ;
- Revêtir une forme sociétaire adaptée à l'activité de prestataire de services d'investissement ;
- Présenter un programme d'activité pour chacun des services proposés ;
- Souscrire au cahier des charges élaboré par la Commission.

(2) Les établissements de crédit qui sollicitent l'obtention d'un agrément en vue de fournir des services d'investissement sont assujettis aux conditions visées à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 8. Les entreprises d'investissement en valeurs mobilières ont pour profession habituelle et principale de fournir les services d'investissement énumérés à l'article 5 ci-dessus. Elles ne peuvent exercer à titre professionnel, une activité autre que celles visées à l'article 5 que dans les conditions définies par la Commission.

Article 9. Il est interdit à toute personne et à toute entreprise autre qu'un prestataire de services d'investissement de fournir des services d'investissement et d'utiliser une dénomination, une raison sociale, des expressions ou de faire une publicité tendant à faire croire qu'elle est agréée en tant que prestataire de services.

Article 10. Chaque prestataire de services d'investissement est tenu d'adhérer à une association professionnelle chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres. L'association, professionnelle est régie par un statut et un règlement intérieur adoptés par son assemblée générale et approuvés par la Commission.

CHAPITRE III

DE L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Article 11. L'appel public à l'épargne concerne :

- L'émission ou la cession des valeurs mobilières dans le public par tout moyen ;
- L'admission d'une valeur mobilière aux négociations sur un marché financier ;
- Les offres de titres prévues à l'article 81 de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 12. (1) Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes faisant appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition du public un document destiné à son information, portant sur le contenu et les modalités de cet appel public à l'épargne ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur, dans les conditions prévues par le règlement de la Commission. L'information donnée au public doit être exacte, précise et sincère.

(2) Le règlement fixe également les conditions dans lesquelles l'émetteur dont les valeurs mobilières ont été émises ou cédées dans le cadre d'un appel à l'épargne procède à l'information du public. Ce règlement précise, par ailleurs, les modalités et les conditions dans lesquelles un émetteur peut cesser de faire appel public à l'épargne.

(3) L'Etat du Cameroun et sous réserve de réciprocité, les Etats parties au traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, ainsi que les organismes internationaux à caractère public dont le Cameroun fait partie, sont dispensés de l'établissement d'un document d'information.

Article 13. (1) Le document destiné à l'information du public prévu aux articles 85, 86, 825 et 832 de l'acte uniforme visé à l'article 12 ci-dessus est soumis au visa préalable de Commission.

(2) La Commission peut demander toute explication ou justification, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de l'émetteur. Si l'émetteur ne satisfait pas aux demandes de la Commission, celle-ci peut refuser son visa.

(3) La Commission vise les documents d'information en application de l'article 90 de l'acte uniforme au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et à l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

Article 14. Il est créé une Commission des marchés financiers chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et dans tous les autres placements donnant lieu à l'appel public à l'épargne. Elle est en outre chargée de l'information des investisseurs, du contrôle des prestations de services d'investissement et de la supervision du bon fonctionnement de l'entreprise de marché prévue à l'article 24 ci-dessous.

Article 15. La Commission est présidée par une personnalité nommée par décret du Président de la République.

Article 16. La Commission est composée d'un Président et de huit membres de nationalité camerounaise, nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, dont :

- Deux représentants du Ministère chargé des finances ;
- Deux personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence juridique sur proposition du Ministre chargé de la Justice ;
- Un représentant des entreprises d'investissements en valeurs mobilières, sur proposition de leur association professionnelle ;
- Un représentant des entreprises des établissements de crédits, sur proposition de leur association professionnelle ;

- Deux personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence financière, sur une liste conjointe arrêtée par le Ministère chargé des finances et les organisations professionnelles du secteur privé.
- La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 17. Le Président et les membres de la Commission informent celle-ci ainsi que le Ministre chargé des finances, de tout intérêt détenu ou fonction occupée dans une entreprise commerciale ou financière à capital public ou privé. Le non respect de ces dispositions entraîne la nullité de la décision à laquelle ils ont pris part.

Article 18. Les membres, personnel et les mandataires de la Commission sont tenus au secret professionnel.

Article 19. La Commission établit un règlement général qui est approuvé par le Ministre chargé des finances et publié au Journal Officiel. Elle adresse chaque année un rapport d'activité au Président de la République.

Article 20. (1) Pour l'exécution de sa mission, la Commission prend des règlements :

- Concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle, des normes de gestion, des obligations comptables et déclaratives ;
- Définissant les règles de bonne conduite, les règles de contrôle et d'inspection et celles relatives au régime ou au système d'indemnisation ou de protection des investisseurs qui s'imposent, le cas échéant, aux personnes faisant appel public à l'épargne ainsi qu'aux prestataires de services d'investissement, et à l'entreprise de marché ;
- Définissant le régime des offres publiques.

La Commission peut prendre également des règlements concernant les cessions ou les acquisitions de blocs de valeurs mobilières.

(2) Les règlements pris par la Commission sont publiés au Journal Officiel après approbation du Ministère chargé des finances.

Article 21. (1) Dans l'exercice de sa mission de contrôle du bon fonctionnement du marché financier, la Commission peut :

- Ordonner et instruire toute enquête relative au déroulement des négociations, aux personnes faisant appel public à l'épargne et aux prestataires de services d'investissement ;
- Suggérer à l'autorité de tutelle, toute modification des textes concernant l'appel public à l'épargne, les prestataires de services d'investissement et l'entreprise de marché ;
- Se faire communiquer tout document, et en obtenir copie ;
- Convoquer et entendre toute personne susceptible de lui fournir des informations ;
- Demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne et ceux des prestataires de services ou à tout autre expert comptable de procéder à toute analyse complémentaire ou vérification qu'elle juge nécessaire à l'exécution de sa mission. Les frais, honoraires, et débours sont à la charge de la société émettrice ou du prestataire de services d'investissement.

(2) La Commission est habilitée à recevoir de toute personne les réclamations et plaintes qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elles requièrent.

(3) La Commission est habilitée, pour l'exercice de sa compétence, à prendre des décisions de portée générale ou individuelle.

Article 22. (1) La Commission arrête annuellement son budget, qui est financé par des droits, redevances et commissions perçus dans le cadre de ses activités et au besoin par des contributions de l'Etat.

(2) Les modalités de perception des droits, redevances et commissions visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 23. La Commission peut conclure avec les autorités compétentes nationales ou étrangères, des accords de coopération en matière d'enquêtes, de cotation à l'étranger ou de titre étrangers.

CHAPITRE V

DU MARCHE DE VALEURS MOBILIERES

SECTION I

DE L'ENTREPRISE DE MARCHE

Article 24. (1) L'entreprise de marché, concessionnaire exclusif du service public est une personne morale ayant la qualité d'établissement financier et dont les partenaires sont les prestataires de service d'investissement en valeurs mobilières.

(2) La concession est accordée à l'entreprise de marché après avis de la Commission.

Article 25. L'entreprise de marché veille au fonctionnement régulier des négociations. A ce titre, elle fixe les règles régissant :

- L'accès au marché ;
- L'admission à la cotation ;
- L'organisation des transactions et des marchés ;
- La suspension des négociations d'une ou de plusieurs valeurs mobilières ;
- L'enregistrement et la publicité des négociations ;
- La livraison des titres et le règlement des fonds ;
- La conservation des valeurs.

(2) Ces règles sont approuvées par la Commission et publiées.

(3) L'admission des valeurs mobilières aux négociations sur le marché est décidée par l'entreprise de marché, sous réserve du droit d'opposition de la Commission.

Article 26. (1) Après en avoir informé l'émetteur d'une valeur mobilière, l'entreprise de marché peut suspendre, pour une durée déterminée et dans le cadre du marché dont elle a la charge, la négociation de cette valeur mobilière. Elle en informe la Commission. La suspension de la négociation d'une valeur mobilière peut être requise, à titre exceptionnel, auprès de l'entreprise de marché, par la commission afin d'assurer la protection de l'épargne publique.

(2) L'émetteur d'une valeur mobilière admise sur le marché peut demander à l'entreprise de marché, la suspension de cette valeur mobilière afin de permettre l'information du public dans des conditions satisfaisantes.

(3) Lorsqu'un événement exceptionnel perturbe le fonctionnement régulier du marché de valeurs mobilières, l'entreprise de marché peut suspendre tout ou partie des négociations, pour une durée n'excédant pas cinq (5) jours consécutifs. Au-delà de cette durée, la suspension est confirmée par décision de la Commission.

(4) Si la suspension sur le marché de valeurs mobilières a duré plus de cinq (5) jours consécutifs, les opérations en cours à la date de suspension peuvent être compensées et liquidées dans les conditions définies par les règlements du marché.

(5) La radiation d'une valeur mobilière est décidée par l'entreprise de marché et confirmée par décision de la Commission.

Article 27. (1) La négociation et l'échange de valeurs mobilières admises aux transactions sur le marché ne peuvent être effectués, à peine de nullité, que par une entreprise d'investissement valeurs mobilières ou par un établissement de crédit agréé à fournir les services visés à l'article 5 ci-dessus.

(2) Toutefois, les sessions directes de valeurs mobilières admises à la cote, effectuées entre deux personnes physiques pour compte propre, ne sont autorisées qu'après avis de l'entreprise de marché.

Les entreprises d'investissement en valeurs mobilières et les établissements de crédit visés à l'alinéa (1) ci-dessus doivent être partenaires de l'entreprise de marché. L'admission et le maintien comme partenaire sont subordonnés au respect des règles de ce marché.

SECTION II

DU REGLEMENT – LIVRAISON DE LA CONSERVATION

Article 28. Un département spécialisé de l'entreprise de marché assure la surveillance des positions et de l'appel des marges, la liquidation d'office des positions concernant les valeurs mobilières. Il supervise également la circulation des valeurs mobilières entre les partenaires par des opérations de virement de compte à compte et assure la conservation de ces valeurs. Son personnel est tenu au secret professionnel.

Les fonctions de dépositaire central des valeurs mobilières et de banque de règlement peuvent être confiées à des opérateurs spécialisés après avis de la Commission des marchés.

Article 29. Les partenaires de l'entreprise de marché remplissent l'intégralité des obligations découlant des règles relatives aux règlements – livraison, et aux transactions enregistrées pour leurs comptes au nom des tiers.

Le paiement des sommes dues à ce titre ne peut être différé.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 30. (1) Les donneurs d'ordres sur le marché et les partenaires de l'entreprise de marché constituent des garanties afin de couvrir les positions prises sur le marché. Ces garanties prennent la forme de dépôts affectés.

(2) Lors de la liquidation d'office des positions, la propriété de ces dépôts est transférée aux partenaires de marché aux fins de règlement des soldes débiteurs constatés de toute somme due.

(3) Ne peuvent se prévaloir d'un droit sur ces dépôts :

- Les créanciers de l'un des partenaires aux mécanismes de règlement-livraison ;
- Les créanciers d'un donneur d'ordre ;
- Les représentants d'un donneur d'ordre ou d'un partenaire de l'entreprise de marché ;
- Les mandataires judiciaires.

Article 31. (1) En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un prestataire de service d'investissement ou de tout autre cas de défaillance d'un prestataire de services d'investissement, les couvertures et les dépôts de garantie effectués auprès de ce prestataire et afférents aux positions prises sur le marché par les donneurs d'ordres non défaillants, peuvent être transférés chez un autre prestataire de services d'investissement.

(2) Le département chargé du règlement – livraison ou le cas échéant, l'opérateur désigné à cet effet, peut également transférer chez un autre prestataire de services d'investissement les positions enregistrées chez le prestataire défaillant pour le compte de ses donneurs d'ordre, ainsi que les couvertures et les dépôts de garantie y afférents.

CHAPITRE VI DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 32. (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 35 ci-dessous, les prestataires de services d'investissement sont passibles de sanctions administratives en raison des manquements à leurs obligations professionnelles consistant à :

- Fausser le fonctionnement du marché ;

- Procurer un avantage injustifié aux personnes qui ne l'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;
- Porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;
- Faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs de pratiques contraires à leurs obligations.

(2) Les sanctions encourues sont les suivantes :

- La mise en garde ;
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension pour une durée ne pouvant excéder un an, de tout ou partie des services d'investissement, à l'exception des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts de la clientèle ;
- Le retrait de l'agrément.

(3) La suspension et le retrait de l'agrément sont notifiés au prestataire de services d'investissement et font l'objet de la publication dans un journal d'annonces légales.

(4) Les décisions de la Commission sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 33. Le retrait de l'agrément d'un prestataire de services d'investissement peut également être prononcé par la Commission, soit d'office, soit à la demande du prestataire de services d'investissement, lorsque celui-ci :

- Ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;
- N'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ;
- N'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

Article 34. (1) Le retrait de l'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par la Commission. Pendant cette période, l'entreprise d'investissement en valeurs mobilières :

- Demeure soumise au contrôle de la Commission ;
- Ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaire à l'apurement de ses services d'investissement et à la préservation des intérêts de ses clients ;
- Ne peut faire état de sa qualité de prestataire de service d'investissement qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

(2) Ces obligations s'appliquent également aux établissements de crédit en ce qui concerne les services d'investissement pour lesquels ils ont été agréés.

(3) La Commission précise par règlement les conditions d'application du présent article.

Article 35. (1) Est punie d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA, toute personne physique ou morale qui :

- Commet l'une des pratiques définies à l'article 32 ci-dessus ;
- Fournit des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y être autorisée ;
- Effectue des négociations ou échanges autres que ceux prévus par la présente loi sur des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché, sans recourir à un prestataire de service d'investissement ;

(2) Les peines accessoires prévues aux articles 33,34, et 35 du code pénal peuvent également être prononcées par le tribunal compétent.

Article 36. Constitue un délit d'initié et puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux ans et d'une amende de un (1) à dix (10 000 000) de francs CFA le fait :

- Pour des dirigeants d'une société commerciale ou industrielle et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur le marché , de réaliser ou de permettre sciemment de réaliser, directement ou par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations et avec pour but de réaliser un profit indu ;
- Pour toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, de les communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions et avec pour but de réaliser un profit indu.

Article 37. Est passible d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de un (1) million à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui diffuse sciemment dans le public des informations fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur le

marché, de nature à agir sur le cours, ou qui entrave ou tente d'entraver, par manœuvre de toute nature, le bon fonctionnement du marché.

Article 38. Statuant sur les délits prévus aux articles 36 et 37, la juridiction compétente peut prononcer une amende d'un montant supérieur à ceux prévus par ces textes, jusqu'au déculpe du profit réalisé. Le montant retenu ne peut être inférieur au dit profit.

Article 39. L'entreprise de marché peut saisir la juridiction compétente ou, le cas échéant se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public contre toute personne inculpée ou prévenue des infractions prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40. (1) Pendant la mise en place du marché, le Ministre chargé des finances est habilité à instituer par voie réglementaire toute structure ou procédure requises pour le démarrage des opérations.

(2) Les structures et procédures visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont dissoutes de plein droit dès la mise en place de l'entreprise de marché et de la Commission prévues par la présente loi et au plus tard, un an après sa promulgation.

Article 41. La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 22 DECEMBRE 1999

Le Président de la République

Paul BIYA